

## Discours de réception de Monsieur Erick Germain

### Vivre libre

« Que voulez-vous ? La liberté est partout en péril, et je l'aime » s'exclame Georges Bernanos dans son essai *Le chemin de la croix des âmes*, écrit entre 1940 et 1945. Et pourtant, ce cri nous semble tellement actuel. Aujourd'hui encore, pour beaucoup, la liberté est menacée et recule. Et, en effet, lors de chaque période d'insécurité, la tentation est forte pour les gouvernants de mettre les droits et libertés entre parenthèse. Nous l'avons vu récemment avec les mesures prises pour juguler la Covid.

Mais, au fond, pourquoi ne serait-on pas libre de ne pas être vaccinés ou de refuser le passe-sanitaire ? Pourquoi ne pas considérer que la liberté individuelle, qui est le plus grand bien de l'homme, ne saurait souffrir de limites ? Au nom de quel principe, de quelles valeurs refuserait-on à chacun le droit d'exercer, ses droits et libertés individuels quitte à s'opposer à un État tout puissant ou à une machine politico-administrative oppressive ?

Alors peut-on imaginer que puissent exister des limites aux libertés individuelles et à leur exercice ? C'est la question à laquelle je vous invite à répondre, avec moi, aujourd'hui. Elle suppose que soit correctement appréhendées deux aspects de l'exercice des libertés qu'il est indispensable de prendre en considération : d'une part, celle de la protection apportée par le droit en ce domaine, d'autre part celle du sens du « vivre libre ».

### Un encadrement juridique hypertrophié

#### *Les ressources normatives*

La réponse est claire : il y a un océan de ressources normatives. Nous connaissons, en France, mais aussi dans tous les pays démocratiques, un amoncellement de sources constitutionnelles, conventionnelles, internes et internationales assurant la protection des libertés. Efforçons-nous d'en faire un rapide examen.

Tout d'abord, comme beaucoup de pays, la France possède une Constitution comprenant de nombreuses dispositions protégeant les libertés et surtout, son préambule fait directement référence aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont chacun connaît le fameux article 4 qui nous dit « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Déclaration complétée par le préambule de la Constitution de 1946 comportant de nombreux droits économiques et sociaux et par la Charte de l'environnement de 2004. Ces textes ont-ils une portée réelle ou bien ne sont-ils que des chiffons de papier ?

Dès 1960, le Conseil d'État (arrêt Société Eky) consacre la pleine valeur juridique du préambule de la Constitution, et le Conseil constitutionnel, à partir d'une fameuse décision de 1971 (Liberté d'association), pose le principe fondamental selon lequel constituent des droits et libertés protégés par la Constitution toutes les normes appartenant au « bloc de constitutionnalité » (Constitution *stricto sensu*, Préambule et autres textes auquel celui-ci renvoie, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République) et que ce bloc s'impose au législateur et à l'autorité gouvernementale.

En outre, à ces normes internes, s'ajoute un extraordinaire amoncellement de normes internationales qui ont pris une place essentielle dans notre droit positif : textes parfois sans force juridique contraignante, telle la Déclaration universelle des droits de l'homme, servant avant tout de référence et de source d'inspiration, mais aussi textes contraignants constituant

des sources de droits et libertés susceptibles d'être invoqués par les justiciables devant les juridictions ordinaires, telles les nombreuses conventions conclues sous l'égide des Nations-Unies et, en particulier, les fameux Pacte sur les droits civils et politiques et Pacte sur les droits économiques et sociaux de 1966. Mais, pour nous, ce sont aussi les textes issus de l'ordre juridique européen (Union européenne et Conseil de l'Europe) qui produisent une extraordinaire protection. Bornons-nous à citer la fameuse Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 ou bien la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Ils sont proclamés, mais par qui leur protection est-elle assurée ?

### *Les procédures de protection*

Il existe une multitude de procédures de protection ! On pourrait, en effet, craindre que tous ces textes ne soient que des mots, de belles formules sans caractère vraiment concret. Raymond Aron nous mettait d'ailleurs en garde : « Poser ou déduire la liberté dans l'abstrait ne signifie pas grand-chose » disait-il dans son cours au Collège de France, intitulé « Liberté et Égalité ». En effet, l'aspect le plus fondamental de cette question réside dans la mise en place de procédures de protection, de juridictions, chargées d'assurer l'effectivité de ces droits et libertés.

Qu'en est-il en France ? Non seulement la Constitution charge le juge judiciaire d'assurer la protection des libertés individuelles (article 66), mais le Conseil d'État, juge des actes administratifs, le Conseil Constitutionnel, juge de la conformité des lois à la constitution, notamment à travers la procédure remarquable des « Questions prioritaires de constitutionnalité », assurent tous trois, scrupuleusement, cette protection au plan interne.

Au plan européen, la Cour européenne des droits de l'homme est la juridiction compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques fondées sur l'allégation de violation des droits civils et politiques énoncés par la Convention. Elle a le pouvoir de condamner un État qui se serait rendu coupable d'une telle violation et exiger de celui-ci la mise en conformité de son ordre juridique. La Cour de justice de l'Union européenne, exerce la même fonction en sauvegardant les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ses arrêts s'imposent à tous les États membres et à leurs juridictions.

Aussi, comprend-on mal les cris d'orfraie poussés par celles et ceux qui évoquent le spectre d'un « *Big Brother* », cher à Georges Orwell, qui serait sournoisement à l'œuvre pour étouffer les libertés individuelles.

Non, il y a des textes précis, protégeant l'ensemble des droits et libertés fondamentales des citoyens, et il y a des juges dont la mission consiste à protéger ces droits. Et pourtant, certains pensent, avec une réelle honnêteté intellectuelle, que leurs libertés sont menacées.

On doit donc s'interroger sur la portée exacte de ce principe du « vivre libre ». N'y aurait-il pas un malentendu ? Vivre libre signifierait-il : n'écouter que son ego et désirer jouir d'une liberté narcissique ? Ou plutôt, dans une société organisée, telle celle que nous connaissons dans nos États développés, prendre aussi en considération la mission de la puissance publique, les exigences de l'organisation politique et tenir compte des impératifs sociaux dans lesquels s'inscrit l'exercice des libertés.

C'est la quête du sens qu'il nous faut maintenant aborder.

### **La quête du sens**

« La liberté n'est pas la licence » affirme Gustave Flaubert dans son dictionnaire des idées reçues. (Sans doute une phrase de conservateur mais combien fondée !). La grande difficulté, aujourd'hui réside en ce que chacun veut sa liberté, sans savoir ce que cela veut

dire et où cela s'arrête. Nous sommes parvenus au cœur du sujet : la liberté doit-elle être limitée ? Pour répondre à cette question difficile, il est indispensable d'évoquer d'une part les relations entre les libertés et le pouvoir d'État, d'autre part l'importance du respect de la loi et enfin la responsabilité de chacun dans l'exercice de sa liberté.

*Tout d'abord, le rôle de l'État*

Certes l'histoire de France a été mouvementée en matière de liberté : régimes autoritaires, dictatures, attentats terroristes, assassinats islamistes, violences de l'extrême gauche ou de l'extrême droite ont conduit à de réelles atteintes portées aux libertés.

Mais, il n'en faut pas moins comprendre le rôle de la puissance publique qui a été l'artisan de l'unité nationale, de l'égalité entre les citoyens. L'État est bien le détenteur du monopole de la violence légitime, selon les termes de Max Weber, et il demeure, à ce titre, le seul garant possible de la liberté : *imperium, potestas et libertas*, selon la fameuse formule des empereurs romains.

La rébellion contre le droit est une tentation permanente des enfants gâtés des sociétés démocratiques, des bobos démagogues ou simplistes. Certes, on peut concevoir qu'un agacement se fasse jour, au sein de la population, face à certaines décisions politiques ou juridictionnelles, mais ce rejet occulte l'essentiel : Nietzsche nous trompe lorsqu'il écrit « l'État est le plus froid des monstres froids, il ment froidement et de sa bouche rampe ce mensonge : moi, l'État, je suis le peuple ». Non, l'État n'est pas obsédé par la haine de la liberté des citoyens et sa volonté permanente de la limiter.

Et l'État est le seul à pouvoir protéger la société contre ses propres déchirements, et incarner la raison, respecter les corps intermédiaires, maintenir la paix sociale et le bon exercice des libertés fondamentales. Or, la première des libertés, c'est la sécurité. Le rôle de l'État est, à ce titre, essentiel. Mais il exerce cette fonction sous le contrôle permanent de contre-pouvoirs médiatiques ou juridictionnels qui soumettent le pouvoir politique au respect du droit.

*Ensuite, justement, le respect du droit*

Peut-on soi-même, se rebeller dans nos sociétés démocratiques, contre le droit, contre la loi, contre les actes pris par l'exécutif ? La question est posée depuis l'Antiquité. Cicéron, dans son fameux *Pro Cluentio* apporte une réponse devenue célèbre : « C'est parce que nous sommes esclaves des lois que nous sommes des hommes libres ». La vraie liberté naît de la soumission aux lois, acceptée et voulue par tous les citoyens, garantissant l'égalité entre chacun des membres du corps social. Cette approche de la notion de liberté est partagée par les plus célèbres auteurs :

- Charles de Montesquieu le rappelle dans son *Esprit des lois*, publié en 1748 : « Être libre, c'est faire ce que les lois permettent ».
- Au XIX<sup>e</sup> siècle, Jean-Marie de Lamennais l'affirme : « la loi libère, là où la liberté opprime ».
- Bernanos va plus loin encore, dans le *Dialogue des Carmélites*, en faisant dire à la Mère supérieure : « Ce n'est pas la règle qui nous garde ma fille, c'est nous qui gardons la règle », autrement dit, c'est bien en respectant et en protégeant la loi que nous devenons libres. Si nous refusions d'obéir aux lois, la société deviendrait rapidement le théâtre de l'anarchie et de « la guerre de tous contre tous », comme le dit Thomas Hobbes.

*Il convient donc d'être responsable de l'exercice de sa propre liberté*

Être libre c'est aussi être responsable. En effet, liberté et responsabilité vont de pair : sans contreparties en termes de responsabilité, les libertés perdent leur sens et condamne les sociétés à la désagrégation. Pour Isaiah Berlin, « l'homme libre est celui qui porte la responsabilité de ses actes ». François Varillon le confirme en une formule puissante : « La liberté ne consiste pas à faire ce qu'on veut, mais à vouloir ce qu'on fait, c'est-à-dire à assumer la responsabilité de ses actes ». La responsabilité est avant tout une question d'éthique et de morale personnelle.

Tu te trompes, cher Etienne de La Boétie, quand tu écris dans ton fameux *Traité de la servitude volontaire* : « Soyez résolu à ne plus servir et vous serez libres ». Non, nous formons un corps social où chacun est responsable de l'autre et où chacun doit servir. Le visage de l'autre m'interpelle et je ne peux exercer ma liberté sans tenir compte de mon prochain. Écoutons saint Paul qui, dans son Épître aux Galates, nous dit : « Par la liberté, mettez-vous au service les uns des autres » (Galates 5-13).

Soumission à la puissance publique, respect des lois, responsabilité : reconnaissons que la réponse à apporter à question du « vivre libre » est exigeante.

En conclusion, écoutons le perspicace prophétique Alexis de Tocqueville, qui reconnaît de manière prophétique, dans son fameux ouvrage *De la démocratie en Amérique* : « Il n'est rien de plus fécond que l'art d'être libre ; il n'y a rien de plus dur que l'apprentissage de la liberté ».